

**Décision de la commission départementale d'aménagement
commercial de Loir-et-Cher du 19 décembre 2019**

**Extension de l'hypermarché et de l'espace culturel de
l'ensemble commercial « E. LECLERC »
à ROMORANTIN-LANTHENAY**

La commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

Aux termes de ses délibérations en date du 19 décembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Romain DELMON, Secrétaire général, représentant le préfet, empêché,

VU le code de commerce, et notamment ses articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment ses articles 157 à 174,

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial, et notamment son article 4,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-08-12-002 du 20 août 2019 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher,

VU la demande présentée par la « SAS SORODIS », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président, concernant une extension de 1 680 m² de l'hypermarché et de l'espace culturel pour l'ensemble commercial « E. LECLERC », sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnnes, à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200).

VU la demande de décision de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, enregistrée le 7 novembre 2019, sous le n° 2019-006, adressée par la commune de ROMORANTIN-LANTHENAY,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2019-12-006 du 17 décembre 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction de la Direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental de Loir-et-Cher ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;

- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre ;

Participaient également à la réunion (sans voix délibérative) :

- Au titre des services de l'État :
 - Mme Martine POMMIER, chef du service urbanisme et aménagement à la DDT ;
 - Mme Mélody GUILLEMEAU, rapporteur et secrétaire ;
 - Au titre des personnalités qualifiées représentant le tissu économique :
 - M. Gilles LEROUX, de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher ;
 - M. Jocelyn MATHIEU, vice-président de la CCI ;
- Considérant que le projet n'augmente pas la surface imperméabilisée ;
 - Considérant la valorisation des produits locaux ;
 - Considérant que le projet envisage l'installation de 8 ombrières photovoltaïques ;
 - Considérant la création d'un abri clos et couvert pour les vélos électriques, avec diminution du nombre de places de stationnement;

Considérant qu'ainsi, ce projet, tel qu'il a été présenté, répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet une décision favorable au projet d'extension de l'hypermarché et de l'espace culturel de l'ensemble commercial « E. LECLERC », sur la ZAC de la Grange, rue des Chardonnnes, à ROMORANTIN-LANTHENAY, présenté par la « SAS SORODIS », à ROMORANTIN-LANTHENAY (41200), cette société étant représentée par M. Francis MAILLET, président.

Ont voté **pour** le projet :

- M. Jeanny LORGEUX maire de Romorantin-Lanthenay et Président de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Jean Pierre AUTRIVE, Maire de Langon-sur-Cher et premier vice-président de la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois ;
- M. Eric CARNAT, maire de Saint-Aignan-sur-Cher ;
- M. Eric MARTELLIERE, conseiller communautaire de Val de Cher Controis ;
- M. François BIEGEL, (collège consommation et protection des consommateurs) ;
- M. Jean-Pierre FAVRE, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;

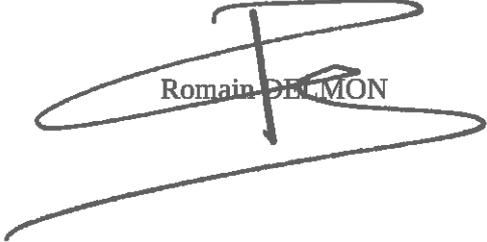
Se sont **abstenus** :

- M. Yves GEORGE, Maire de Meusnes et Conseiller départemental au Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

- M. Alain QUILLOUT, (collège développement durable et aménagement du territoire) ;
- Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris, représentant le département de l'Indre.

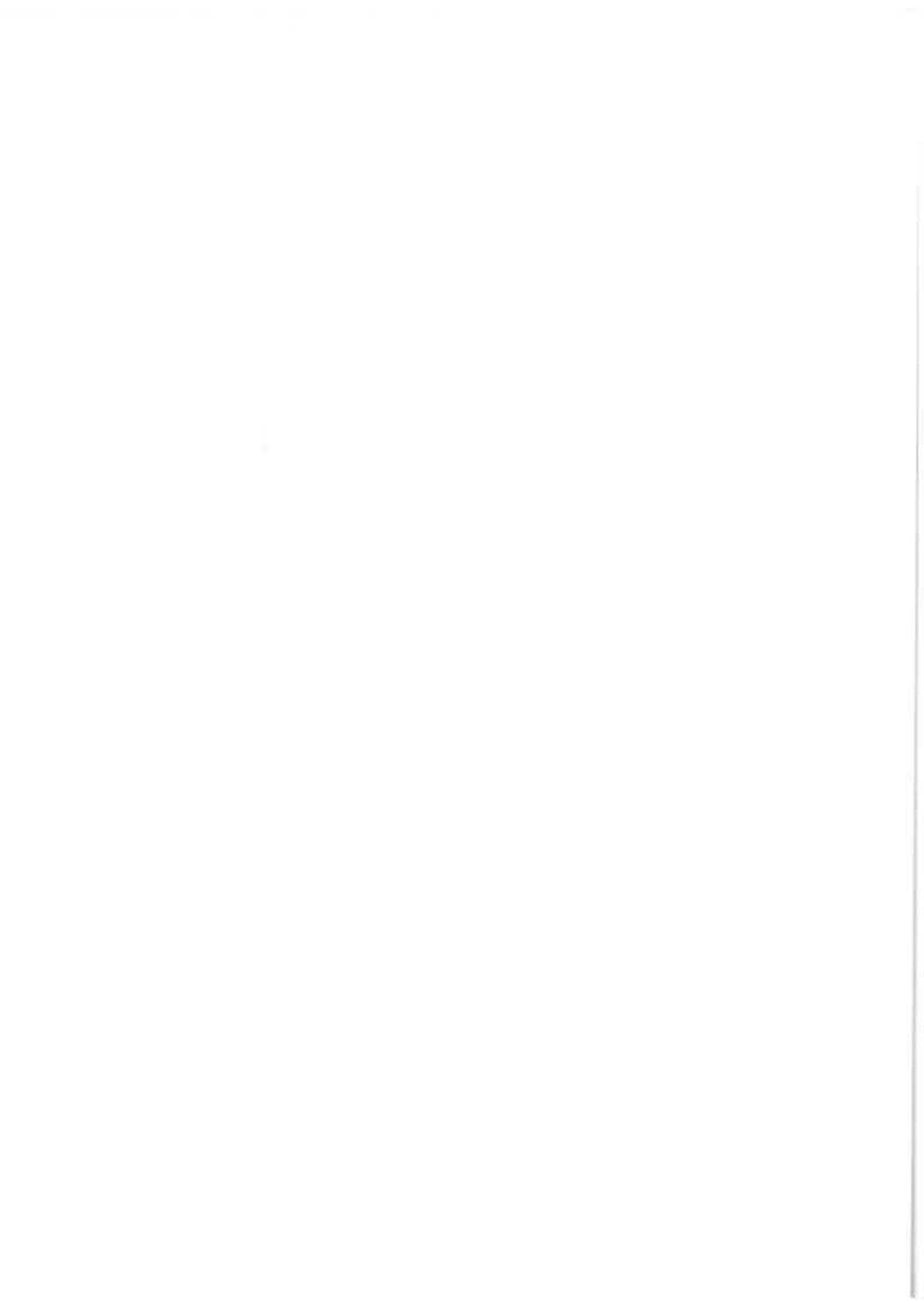
.../...

Fait à BLOIS, le 26 DEC. 2019
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Romain DELMON

*Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours de tout professionnel ayant intérêt à agir, dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial (Télédoc 121 - 61 boulevard Vincent Auriol - 75703 PARIS CEDEX 13).
La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.*



**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 2019-
006 DU 19 / 12 / 2019**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)			
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		22 608 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	12			
			SV/magasin ³	22608			
			Secteur (1 ou 2)		1 et 2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		24288			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre	12			
SV/magasin ⁴			+ 1680 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	1469			
			Electriques/hybrides	4			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	1465			
			Electriques/hybrides	8			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet		
	Après projet		

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)